



**CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMPTE - RENDU**  
**SÉANCE DU 07 FEVRIER 2020**

Le Vendredi 07 Février 2020, à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie, sous la  
**Présidence de Alain HUGUES, Maire.**

**Présents :**

Patrick JOURNET, Florence THOMAS, Jean-Pierre BAUD, Pierre VANDROUX,  
Annick AMASIO, Alain AQUILINA, Vincent CARBONELL, Isabelle CERDA,  
Jacques HELSEN, Marie-Luce MALATERRE, Brigitte MEYNIER, Luc VIDAL,  
Julie DETER-HOLON, Nathalie PETIT-TRIAL, Georges GARCIA, Jean-Michel PRÉGET.

**Absents excusés :**

Gérard GRABIEL a donné pouvoir à Pierre VANDROUX,  
Martine PECCOUX a donné pouvoir à Marie-Luce MALATERRE,  
Mireille DUFOUR a donné pouvoir à Luc VIDAL,  
Sandrine LAURENT a donné pouvoir à Alain HUGUES,  
Cécile PEREYRON.

**Absente :**

Nancy SEGURA.

**Florence THOMAS** est nommée Secrétaire de Séance.

## **I – APPROBATION DU DERNIER COMPTE-RENDU.**

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée d'approuver le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 09 Décembre 2019.

**Le compte-rendu de la séance du 09 Décembre 2019 est approuvé à l'unanimité.**

## **II – ZAC DES CHATAIGNIERS – AVENANT N°5 À LA CONCESSION D'AMÉNAGEMENT.**

**Rapporteur Florence THOMAS.**

Par délibération en date du 10 mai 2007, la ville de Saint-Aunès a décidé en application des articles L300-1 et L300-4 du Code de l'urbanisme, de confier la mission d'aménager la ZAC DES CHATAIGNIERS à la SEM ACMEO, devenue depuis la SPL L'OR AMENAGEMENT.

Par délibération en date du 28 janvier 2013, la ville de Saint-Aunès a approuvé l'avenant 1 à la concession d'aménagement qui avait pour objet :

- D'acter de la transformation de la SEM ACMEO en SPLA L'OR AMENAGEMENT dont la commune de Saint-Aunès est actionnaire et sur laquelle elle exerce un contrôle analogue à ses propres services,
- De proroger la durée de la concession jusqu'au 31 décembre 2020 et d'adapter la rémunération du concessionnaire.

Par délibération en date du 30 juin 2014, la ville de Saint-Aunès a approuvé l'avenant 2 à la concession d'aménagement qui avait pour objet d'augmenter le montant forfaitaire à imputer pour les charges relatives au suivi des études opérationnelles compte tenu du redémarrage de l'opération en 2013.

Par délibération en date du 21 décembre 2015, la ville de Saint-Aunès a approuvé l'avenant 3 à la concession qui avait pour objet :

- De proroger la durée de celle-ci jusqu'au 31 décembre 2022 afin de tenir compte du rythme de commercialisation du programme prévisionnel des constructions,
- D'adapter en conséquence les modalités d'imputation des charges relatives aux tâches de conduite et de gestion de l'opération du concessionnaire.

Enfin, par délibération du 25 mars 2019, la ville de Saint-Aunès a approuvé l'avenant n° 4 à la concession portant sur l'inscription d'un fonds de concours de 426 588 € HT au bilan de l'opération de ZAC au titre de sa participation aux travaux de requalification et de recalibrage de la RD 24<sup>E2</sup> avec création d'un carrefour de type tourne à gauche pour la desservir.

Cet avenant a également acté du fléchage d'une participation de la ZAC, à hauteur de 25 % du coût global des travaux correspondants représentant 458 185 € HT maximum, au projet de mise en sécurité et de raccordement de la RD 24<sup>E2</sup> sur la RD613 au droit des communes de Saint-Aunès et de Vendargues, dont les modalités de réalisation et de financement doivent être fixées au travers d'une convention quadripartite (CD34, POA, 3M, Saint-Aunès).

A ce jour, la durée du traité de concession, telle qu'issue de son avenant n°3, arrivera à son terme le 31 décembre 2022.

La commercialisation des tranches 1, 2 et 3 de la ZAC est achevée et l'ensemble des équipements publics correspondant à chacune de ces tranches est soit réalisé, soit en cours de finalisation.

La commercialisation de la dernière tranche opérationnelle de la ZAC, savoir la tranche 4, qui se subdivisera elle-même en 2 phases, vient quant à elle de démarrer.

Il convient donc d'adapter la durée du traité de concession au rythme de réalisation et de commercialisation de la ZAC afin que l'Aménageur puisse poursuivre sa mission jusqu'à l'achèvement global de la ZAC qui sera marqué par la réalisation de l'ensemble des constructions et des équipements publics.

En conséquence, au regard du stade d'avancement de l'opération et afin de permettre le bon suivi de l'opération jusqu'à la réalisation complète du programme de construction et des équipements publics de la ZAC, les parties sont convenues de la nécessité de prolonger sa durée de quatre années supplémentaires, portant son terme au 31/12/2026.

Dans ce cadre, les modalités d'imputation des charges de l'aménageur telle que prévues à l'article 20.2 du traité de concession modifiées par avenants successifs sont inchangées et demeurent applicables.

Tels sont les objets du présent avenant.

Il est ainsi proposé les modalités suivantes :

➤ Le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 4 « date d'effet et durée de la concession » est modifié comme suit :

La durée de la concession, dont le terme a été fixée au 31/12/2022 par avenant n°3, est prorogée jusqu'au 31/12/2026.

➤ L'article 20 sur les modalités d'imputation des charges de l'aménageur est maintenu.

Il est précisé à toutes fins utiles que les charges de l'aménageur telles que définies à l'article 20.2 du traité de concession dans sa version résultant des avenants successifs 1 à 4 demeurent applicables et continueront à être imputées par lui en fonction des missions réalisées jusqu'au terme de la concession.

Il s'agit notamment des charges suivantes :

- Pour les tâches de conduite et de gestion de l'opération prévues à l'article 2g) : montant forfaitaire égal à 20 000 € HT par an (à compter de l'exercice 2018)
- Pour les tâches de suivi technique relatives aux études opérationnelles et à la réalisation des travaux d'aménagement et de construction : 4 % des dépenses HT de travaux, honoraires techniques, frais de libération des sols et frais divers.
- Pour les tâches de commercialisation prévue à l'article 2e), outre l'imputation à l'opération des dépenses payées aux tiers, 4% des montants HT fixés dans les actes de cession.
- Pour la tâche de liquidation : montant forfaitaire de 35 000 € HT (ne comprenant pas les frais d'élaboration des divers plans et documents nécessaires à la liquidation à la charge de l'opération).

➤ L'annexe 3 relative au bilan de l'opération est réactualisée.

➤ Les autres dispositions de la concession restent inchangées.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité, est favorable à la signature de l'avenant n°5 à la concession d'aménagement de la ZAC des Châtaigniers tel que précité et autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent.**

### **III – DÉNOMINATION DES RUES DE LA ZAC DES CHÂTAIGNIERS – RUE BERNARD BUFFET / COMPLÉTUDE DE DÉLIBÉRATION.**

**Rapporteur Florence THOMAS.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques,

Considérant les délibérations du 21 décembre 2015 et du 14 décembre 2016 portant sur la dénomination des rues de la ZAC des Châtaigniers,

Considérant qu'il convient de compléter ces délibérations par le nom d'une rue non mentionnée dans les délibérations pré-citées,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de compléter la liste des noms de rue de la ZAC des Châtaigniers par la « Rue Bernard BUFFET », demande à Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires au numérotage de la dite voie.**

#### **IV – DENOMINATION DE RUE – LOTISSEMENT LE BELLEVUE.**

**Rapporteur Florence THOMAS.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,  
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, les noms des rues et places publiques,  
Considérant la création du lotissement « Le Bellevue » en date du 29 juillet 2016, modifié le 12 juillet 2017, lotissement de 22 lots sis avenue du Mas de Sapte.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de nommer la rue de ce lotissement « Rue du Bellevue », demande à Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires au numérotage de la dite voie.**

#### **V – CONVENTION MEDECINE PREVENTIVE CENTRE DE GESTION.**

**Rapporteur Patrick JOURNET.**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses articles 26-1 et 108-2 ;  
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2015-161 du 11 février 2015 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 février 2017 approuvant la convention du Centre de Gestion en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour une durée de trois ans relative aux modalités d'intervention du pôle médecine préventive au sein de la collectivité ;  
Considérant que conformément à l'article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion ;

Il est présenté à l'Assemblée la nouvelle convention du Centre de Gestion de l'Hérault relative aux modalités d'exercice de la médecine préventive à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et pour une durée de trois ans.

Le coût financier de la prestation reste équivalent à celui de la précédente convention, à savoir : une cotisation annuelle de 0.21 % de la masse salariale soumise à l'URSSAF N-1 et un forfait de 55 € pour chaque examen médical périodique ;

Il est proposé à l'Assemblée de se positionner sur le sujet.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, EST FAVORABLE à l'adhésion de la commune au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique de l'Hérault, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et pour une durée de 3 ans. Il AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et DIT que les crédits sont inscrits au budget de la commune.**

## **VI – TRANSFERT DE LA COMPETENCE « EAUX PLUVIALES ».**

**Rapporteur Patrick JOURNET.**

En 2019, conformément à la loi « NOTRe », l'agglomération Pays de l'Or a mis à jour ses statuts pour intégrer en compétence obligatoire, la gestion des eaux pluviales urbaines.

L'arrêté préfectoral a été pris le 30 septembre 2019 pour une gestion effective de la compétence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Les charges relatives à la gestion de cette compétence concernent l'entretien des réseaux (curage des réseaux, faucardage des fossés et bassins de rétention), le fonctionnement des postes de relèvement, et le renouvellement des réseaux.

**I - Dans ce cadre, une Commission Locale de Transfert de Charges a eu lieu le 28 janvier dernier sur la base d'un rapport annexé, précisant les éléments suivants :**

- 1) Afin de proposer une évaluation équitable et identique à toutes les communes, les évaluations des charges à transférer, ont été établies, en relation avec les communes, sur la base des coûts moyens, tant sur les charges de fonctionnement que sur les charges de renouvellement, en partant du patrimoine communal qui a été recensé à partir des travaux sur le schéma directeur des eaux pluviales.
- 2) Après discussions, les hypothèses retenues concernant l'estimation des coûts d'entretien et celle des coûts de renouvellement sont les suivantes :

Pour les coûts d'entretien annuels :

- Fossés : 2 fois par an
- Réseaux enterrés : tous les 10 ans
- Bassins de rétention : 2% par an

Pour les coûts de renouvellement annuels :

- Fossés : durée de 100 ans
- Réseaux enterrés : 150 ans
- Bassins de rétention : 100 ans
- Postes de refoulement : 56 ans

- 3) Pour rendre ce transfert supportable sur les budgets communaux, il est proposé de lisser la prise en compte des transferts de charges au titre des renouvellements dans les proportions suivantes :
  - Année 2020 : 2/3 du coût de renouvellement
  - Année 2021 : 2/3 du coût de renouvellement
  - Année 2022 : 100 % du coût de renouvellement

- 4) Il est enfin proposé de basculer une partie de l'attribution de compensation en investissement, comme le prévoit la modification du cadre juridique des attributions de compensation.

L'intérêt pour les communes est l'amélioration de leur épargne nette et de leurs ratios de désendettement.

En ce qui concerne la commune de Saint-Aunès :

- L'inventaire du patrimoine est le suivant :
  - Linéaire de fossés : 5,80 km
  - Linéaire de réseaux enterrés : 12,10 km

- Poste de refoulement : néant
- Bassins de rétention : 4
- Bassins de rétention en volume : 4 445 m<sup>3</sup>

- L'évaluation du transfert de charges a été fixée à 63 597 euros répartis comme suit :

Fossés	Réseaux enterrés	PR	Bassins de rétention	Total entretien	fossés	Réseaux enterrés	PR	Bassins de rétention	Total renouvellement	TOTAL
4 176	7 260		7 112	18 548	1 160	40 333		3 556	45 049	63 597

- Soit après application de la règle des 2/3 :

Transfert de charges en 2020 et 2021 :

Total entretien	Total renouvellement 2/3	TOTAL
18 548	30 033	48 581

Transfert de charges en 2022 :

Total entretien	Total renouvellement	TOTAL
18 548	45 049	63 597

- Récapitulatif du montant de l'attribution de compensation :

Pour 2020 et 2021 :

AC 2019	AC TOTALE	Dont AC de fonctionnement (ACF)	Dont AC d'investissement (ACI)
614 876	566 295	596 328	- 30 033

Pour 2022 :

AC 2019	AC TOTALE	Dont AC de fonctionnement (ACF)	Dont AC d'investissement (ACI)
614 876	551 279	596 328	- 45 049

**II – Par ailleurs, l'agglomération Pays de l'Or propose aux communes de conserver, si elles le souhaitent, certaines missions en rapport avec cette compétence « eaux pluviales ».**

Les missions déléguées proposées concernent l'entretien des infrastructures végétalisées (soit l'entretien des fossés, des bassins de rétention et des avaloirs) et la gestion des postes de refoulement.

Selon le choix de chaque commune, une convention de délégation de compétence doit ainsi être établie.

Il est proposé à l'assemblée de délibérer sur le sujet.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité, est favorable au transfert de la compétence « eaux pluviales » à l'agglomération Pays de l'Or, approuve le rapport de la CLECT tel que défini plus haut et annexé, approuve les montants d'attribution de compensation de fonctionnement (ACF) et d'investissement (ACI) tels que portés dans le rapport de la CLECT.**

**Il est favorable à signer une convention de délégation de compétence relative à l'entretien des avaloirs.**

**Il autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent et dit que les crédits sont inscrits au BP de la commune.**

## **VII – MISE EN PLACE D'UN DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE BILLETS BRINK'S**

**Rapporteur Alain HUGUES.**

Afin de répondre à un besoin des administrés, de nombreuses démarches ont été réalisées auprès d'organismes bancaires dans le but d'installer un distributeur automatique de billets sur le centre de Saint-Aunès.

A ce jour, la commune s'est opposée à un refus des différents organismes bancaires, au prétexte que ce GAB ne serait pas rentable vu la strate démographique de notre territoire et la présence de nombreux distributeurs de billets sur l'Ecoparc.

Afin de pallier à l'insatisfaction des citoyens, la commune a pris contact avec la société BRINK'S, celle-ci développant une offre de service innovante face à la réduction du maillage des automates bancaires et fermetures d'agence.

Cette société propose d'installer un distributeur de billets sur le cœur de ville dans les conditions suivantes :

- Fourniture et maintenance d'un automate de retrait équipé des dispositifs matériels et logiciels éprouvés pour la distribution d'espèces
- Livraison et installation de l'automate
- Gestion de l'automate et des services associés
- Engagement contractuel de 5 ans
- Forfait mensuel de 1 200 euros HT
- Principe de dégressivité à partir du 2<sup>ème</sup> mois de 150 euros HT par tranche de 1 000 retraits
- Pré visite d'installation pour un montant de 420 euros HT.

Un accord de principe a été octroyé par délibération en date du 19 septembre 2019 afin qu'une étude soit réalisée par la BRINK'S dans ce cadre.

Celle-ci a été réalisée et propose les éléments suivants :

- Installation du distributeur automatique de billets sur la façade du centre commercial, résidence le Parc, au niveau du local détenu par la commune (salle Peinture et Loisirs)
- Montant estimé des travaux : 18 948,60 euros HT, soit 22 738,32 euros TTC.

Cette étude ayant été validée en conseil syndical de la Résidence le Parc en assemblée générale extraordinaire le 27 janvier dernier, il est proposé à l'Assemblée de se positionner sur ce dossier.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à 19 voix pour et 2 abstentions (Jean-Michel PREGET et Julie DETER-HOLON) est à l'installation d'un distributeur de billets par la société BRINK'S telle que définie ci-dessus. Il demande à Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires liées à ce projet, autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent, dit que les crédits sont inscrits au BP de la commune.**

## **VIII – QUESTIONS DIVERSES.**

Néant.

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ

LA SÉANCE EST LEVÉE À 20 H 30.